

Renseignements provenant des registres bernois de l'état civil

1. Protection des données

Les données de l'état civil font l'objet d'une protection particulière. L'office de l'état civil n'a en principe pas le droit de donner des renseignements concernant des personnes vivantes. Si vous avez besoin de données relatives à des membres vivants de votre famille, nous vous conseillons de prendre directement contact avec les personnes en question.

En raison des prescriptions décrites plus bas, l'office de l'état civil **donne des renseignements écrits** sur des personnes vivantes ou décédées et **accorde le droit de consulter les anciens registres** de l'état civil. Aucun renseignement oral concernant les données enregistrées de l'état civil n'est fourni.

L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil ne délivre pas d'autorisation concernant la protection des données pour la consultation de registres des bourgeois ou rôles des bourgeois conservés auprès des bourgeoisies. L'autorisation est à solliciter auprès de la bourgeoisie (Loi cantonale sur la protection des données).



2. Système d'enregistrement

a) Registres spéciaux

Les naissances, les reconnaissances d'enfant, les mariages et les **décès** sont enregistrés dans le **lieu où s'est produit l'évènement** (c'est-à-dire le lieu de naissance, de décès, de reconnaissance ou de mariage). Ces données sont inscrites dans les registres spéciaux et se trouvent dans les offices de l'état civil correspondants. Sur notre site internet, vous pouvez voir de quelles communes est responsable chacun des offices de l'état civil.

b) Registres collecteurs

Les registres collecteurs (depuis 1822) sont gérés **dans le lieu d'origine**. Ces **registres des bourgeois, rôles des bourgeois et registres des familles** sont en général conservés à l'office de l'état civil compétent pour le lieu d'origine. Selon les principes en vigueur à l'époque, pour chaque famille, une page du registre était ordonnée de manière à ce qu'à côté du mari ou du père, les épouses et les enfants soient directement visibles. La recherche des ancêtres de femmes (les lignées maternelles) exige bien plus d'efforts, car chaque femme changeait de commune d'origine en se mariant. Sur notre site internet, vous pouvez voir de quels lieux d'origine est responsable chacun des offices de l'état civil.

3. Formes des renseignements fournis

a) Renseignements sous forme écrite

Les renseignements sous forme écrite (extraits de registre / documents) doivent se rapporter aux informations suivantes:

- données qui concernent le requérant lui-même, ou

- données de ses propres ancêtres décédés en ligne directe (parents, grands-parents, arrière-grands-parents).

Pour les données concernant:

- les frères et sœurs, les oncles et tantes, etc. (parents en ligne collatérale),
- sa propre descendance, et
- les personnes liées par alliance,

des renseignements sous forme écrite peuvent être établis aux conditions suivantes:

- il existe un intérêt digne d'être protégé d'accéder aux données,
- il est avéré que les données ne peuvent pas être obtenues auprès des personnes concernées.

Tous les extraits de registre / documents de l'office de l'état civil sont soumis à émolument.

b) Consultation des anciens registres de l'état civil

Consultation soumise à autorisation

Si l'autorisation légale relative à la protection des données est délivrée par l'autorité de surveillance, l'office de l'état civil accorde, sur demande, le droit de consulter les anciens registres de l'état civil. Concrètement, il s'agit de registres qui sont **clos** et dont le **délai de protection est échu**.

Un registre spécial est clos une fois l'événement enregistré (naissance, décès, mariage, reconnaissance d'enfant). Un registre des familles, un rôle des bourgeois ou un registre des bourgeois est considéré comme clos après le transfert dans un autre registre de toutes les personnes mentionnées sur le feuillet ou après le décès de toutes les personnes mentionnées sur le feuillet.

Cela veut dire qu'après le respect des délais de protection, sur la base d'une autorisation légale (relative à la protection des données) délivrée par l'autorité de surveillance, la consultation des registres de l'état civil suivants est réglementée comme suit:

- registres des naissances, registres de légitimation et registres des reconnaissances datant d'avant 1910,
- registres des décès datant d'avant 2004,
- registres des mariages datant d'avant 1930,
- rôles des bourgeois et registres des bourgeois datant de 1876 à 1928 (pas d'autorisation nécessaire pour ceux datant d'avant 1876),
- registres des familles (dès 1929): en général, pas de consultation possible.

Les qualifications requises et les annexes à remettre pour la consultation (soumise à autorisation) sont indiquées dans la formule de demande. Celle-ci peut être imprimée depuis notre site internet ou obtenue auprès de l'autorité de surveillance. Elle doit être remise dûment complétée auprès de cette dernière. Si l'autorisation est délivrée, elle s'accompagne d'obligations, notamment pour garantir la protection des données.

- Les chercheurs qui consultent des registres doivent être en mesure de lire l'ancienne écriture.
- Lors de la consultation, les registres doivent être manipulés avec tout le soin requis.
- Les registres ne peuvent pas être emportés hors des locaux de l'office de l'état civil.

- En raison des dispositions légales relatives à la protection des données, il est interdit de photographier ou de photocopier les registres de l'état civil.
- Si, dans le cadre des investigations, des données relatives à des personnes vivantes sont trouvées, elles ne peuvent être réutilisées qu'avec le consentement des personnes concernées.

Frais

Autorisation valable une année pour les professionnels

L'autorité de surveillance perçoit une **taxe de 150 francs** pour l'octroi d'une autorisation valable une année pour tout le territoire du canton de Berne et destinée uniquement aux généalogistes professionnels et aux chercheurs scientifiques.

Autorisation unique pour les généalogistes amateurs

Une autorisation unique, délivrée entre autres aux généalogistes amateurs qui souhaitent faire des recherches sur leur propre famille, coûte **75 francs**. Cette autorisation est limitée aux registres d'un arrondissement de l'état civil et aux personnes autorisées à faire l'objet de recherches. Elle est valable une année.

Lors de la consultation de registres, l'office de l'état civil facture sa collaboration 75 francs par demi-heure si elle ne se limite pas à une simple surveillance. Les extraits de registre / documents de l'office de l'état civil se paient en plus.

Consultation non soumise à autorisation

Les **rôles des bourgeois** et les **registres des bourgeois** qui datent **d'avant 1876** peuvent être consultés sans autorisation à l'office de l'état civil. Pour ce faire, vous devez vous annoncer à l'avance par écrit auprès de l'autorité de surveillance.

Lors de la consultation, les registres doivent être manipulés avec tout le soin requis. Les registres ne peuvent pas être emportés hors des locaux de l'office de l'état civil. Les extraits de registre / documents de l'office de l'état civil sont payants. En raison des dispositions légales en matière de protection des données, il est interdit de photographier ou de photocopier les registres de l'état civil.

Lors de la consultation de registres, l'office de l'état civil facture sa collaboration 75 francs par demi-heure si elle ne se limite pas à une simple surveillance.

Les **registres paroissiaux bernois** (fichiers de baptême, de mariages et de décès tenus de 1530 env. jusqu'à 1876) sont pratiquement tous conservés aux archives de l'Etat, à quelques exceptions près. Il est possible de les consulter dans la salle de lecture. Aucune autorisation n'est requise. Adresse: Archives de l'Etat de Berne, Falkenplatz 4, 3001 Berne; www.be.ch/archivesdeletat.

4. Pas de consultation des registres récents de l'état civil

Pour des raisons de protection des données, l'office de l'état civil n'accorde pas le droit de consulter les **registres récents de l'état civil**, c'est-à-dire les registres **qui ne sont pas clos** et ceux **dont le délai de protection n'est pas encore échu** bien qu'ils soient clos. Ceci est notamment valable pour les registres des familles.

Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone des offices de l'état civil bernois à l'adresse www.pom.be.ch, sous Offices de l'état civil.

Adresse de l'autorité de surveillance du canton de Berne: Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne, Autorité de surveillance, Section pour les questions de l'état civil, Eigerstrasse 73, 3011 Berne, téléphone: 031 / 633 73 73.